Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-39, statue en dernier ressort.

Paragraphe 2: Dispositions supplétives

R. 3142-28 Décret n°2016-1552 du 18 pouembre 2016 - est 3

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin.
☐ Juricati

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-40, l'administrateur d'une mutuelle, d'une union ou d'une fédération informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins trente jours avant le début du congé mutualiste de formation, de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Il précise la date et la durée de l'absence envisagée et désigne l'organisme responsable du stage ou de la session.

R. 3142-29
Decret n'2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3

Degif. ** Plan ** Up.C.Cass. ** Up.Appel ** Up.Admin. ** Juricaf

Legif. ** Plan ** Up.C.Cass. ** Up.Appel ** Up.Admin. ** Juricaf

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-40, et en application du 3° de l'article L. 3142-41, le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés, par établissement, ayant bénéficié du congé durant l'année en cours atteint la proportion suivante :

- 1° Moins de 50 salariés : un bénéficiaire :
- 2° 50 à 99 salariés : deux bénéficiaires ;
- 3° 100 à 199 salariés : trois bénéficiaires :
- 4° 200 à 499 salariés : quatre bénéficiaires ;
- 5° 500 à 999 salariés : cinq bénéficiaires ;
- 6° 1 000 à 1 999 salariés : six bénéficiaires :
- 7° A partir de 2 000 salariés : un bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés.

Sous-section 2 : Congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen

Paragraphe 1: Ordre public

R. 3142-30 Decret n'2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3

Le refus de l'employeur est notifié par tout moyen conférant date certaine au salarié.

R 3142-31 NArrad n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-45, statue en dernier ressort.

Paragraphe 2: Dispositions supplétives

). 3142-32 Décret n°0016-1655 du 18 novembre 2016 . art 2

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🕮 Juricaf

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-46, le salarié informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours calendaires avant le début de la session d'examen ou de validation ou de sa participation à l'instance d'emploi et de formation professionnelle, de sa volonté de bénéficier de ce congé. Il joint à sa demande une copie de la convocation

p.1534 Code du travai